CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.055 du 23 novembre 2000

A. 87.265/XI-7463

En cause : **SABOUTEY** Kokou,
ayant élu domicile
rue Kerckx 57
1050 Bruxelles,

contre :

La Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE & N. VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2.4
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 1999 par Kokou SABOUTEY, qui demande l'annulation de la décision de refus d'autorisation d'occuper le requérant comme travailleur de nationalité étrangère, prise le 12 août 1999;

Vu le mémoire en réponse notifié le 21 février 2000;

Vu le rapport de Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.